



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2026- 06- 25- 00004

**Portant modification pour l'année 2026 de l'arrêté préfectoral
n° 2016-048-ARS DD07SE-01 du 17 février 2016 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage dans le département de l'Ardèche en contexte de fortes chaleurs exposant
les salariés des entreprises du secteur du BTP**

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-91 à R.571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-3;

VU le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTP2429008D du 14 novembre 2024 portant nomination de M. Guillem GERVILLA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2023 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

VU l'instruction n° DGT/BPSIT/CT3/2026/68 du 22 mai 2026 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2026 ;

VU le dispositif national de vigilance météorologique de Météo-France permettant l'avertissement des pouvoirs publics et des populations sur la situation météorologique ;

VU la disposition spécifique ORSEC - gestion sanitaire des vagues de chaleur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARS DD07SE-01 du 17 février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT les niveaux de vigilance du dispositif national de vigilance météorologiques « canicule » de Météo-France, et notamment les niveaux de vigilance orange et rouge, associées à des alertes « canicule » et alertes « canicule extrême » ;

CONSIDÉRANT la section 4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 susvisé, et notamment l'article 9 selon lequel « Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements [...] sont interdits lorsqu'ils sont source de bruit avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi, et toute la journée les dimanches et jours fériés » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les travailleurs surexposés en raison de leurs conditions de travail pendant les épisodes de fortes chaleurs, notamment par des mesures d'adaptation des horaires de travail, ainsi que la nécessité de protéger les riverains des chantiers et établissements sensibles (tels que les établissements sanitaires, médico-sociaux ou d'accueil de petite enfance) des nuisances sonores provenant des activités professionnelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARS DD07SE-01 du 17 février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche est modifié comme suit :

Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, agricoles, horticoles...), sont interdits lorsqu'ils sont sources de bruit :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

Exception est faite :

- en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens, à la sauvegarde des récoltes et au ramassage des ordures ménagères.
- pour les entreprises du secteur du BTP, uniquement pendant les périodes où le département est classé en vigilance orange ou rouge canicule, l'entreprise dépose sans délai une demande d'avis au maire de la commune des lieux de travaux (annexe 1), avec copie pour information ARS et DDETSPP, en vue de la réalisation d'interventions bruyantes lors des chantiers pouvant commencer entre 6 heures et 7 heures du matin.

Article 2 : Exceptionnellement, le maire dispose d'un délai de 24 heures suivant le dépôt de la demande afin de délivrer un avis.

- Si le maire émet un avis favorable, ou en l'absence de réponse du maire, les interventions sources de bruit peuvent être réalisées entre 6 heures et 7 heures du matin, uniquement du lundi au samedi, et pour la seule durée de l'épisode de vigilance orange ou rouge canicule.

- Si le maire émet un avis défavorable, les interventions sources de bruit ne peuvent pas commencer avant 7 heures du matin.

Le maire peut, à tout moment, émettre un avis défavorable ou retirer le bénéfice de la dérogation lorsqu'il l'estime nécessaire à la protection de la tranquillité publique, notamment au regard des circonstances locales, de la proximité d'habitations ou d'établissements sensibles, de la nature des travaux, des plaintes des riverains ou de l'insuffisance des mesures de réduction des nuisances sonores.

Dans un rayon de 100 mètres autour des établissements sensibles, notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux et les établissements d'accueil de jeunes enfants, les exceptions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux interventions bruyantes des chantiers. Seules les interventions urgentes strictement nécessaires au maintien de la sécurité des personnes ou des biens restent autorisées dans ce périmètre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté s'applique uniquement jusqu'au 15 septembre 2026.

ARTICLE 4 : Les entreprises de BTP visées à l'article 1 du présent arrêté intervenant avant 7 heures du matin en période de vigilance orange ou rouge canicule sont tenues de prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

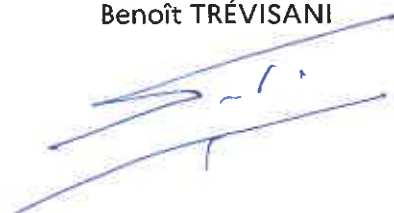
- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires,
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines,
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines,
- à utiliser du matériel homologué en bon état de fonctionnement et d'usage approprié,
- à limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement,
- à former leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.
- à informer le voisinage concerné des travaux bruyants et des mesures de réduction associées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Ardèche. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de l'Ardèche, la directrice départementale de l'emploi du travail de la solidarité et de la protection des populations de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le **25 JUIN 2026**

Le Préfet
Benoît TRÉVISANI



ANNEXE 1

DEMANDE TYPE D'AVIS AU MAIRE EN PERIODE DE CANICULE VIGILANCE ORANGE OU ROUGE DANS LE CADRE DE CHANTIERS OU TRAVAUX BRUYANTS EN DEHORS DES HORAIRES AUTORISES

Adresser la demande en mairie avec copie pour information DDETSPP (ddetspp-uc1@ardeche.gouv.fr) et ARS (ars-dt07-sante-environnement@ars.sante.fr).

Le maire dispose d'un délai de 24h à compter du dépôt de la demande pour rendre un avis.

Demandeur :

Nom :

Prénom :

Agissant au nom de (le cas échéant) :

Adresse :

.....

Tél :

Courriel :

Travaux :

Nature des travaux :

.....

Lieu des travaux (adresse précise) :

.....

Horaires et dates des travaux :

.....

Nuisances sonores :

Sources potentielles de nuisances sonores (ex : compresseurs, matériels, engins...) :

.....

.....

.....

Motifs justifiant la demande de dérogation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pièces à joindre : Plans de situation et cadastral du lieu des travaux, avec localisation du projet, des sources de bruit et des habitations les plus proches, et le cas échéant, avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite ou autres établissements similaires).

Fait à : Le

Signature